

Conseil communal Jeudi 20 novembre 2025

Titre	Règlement de rétribution sur les emplacements aux marchés 2026-2031
Service	Finances
Vote	Approuvé par 23 voix pour et 1 abstention (Mireille Van Acker)

Faits et contexte

Le règlement-taxe sur les emplacements aux marchés est valable jusqu'à l'exercice d'imposition 2025 inclus et doit être renouvelé.

Fondements juridiques

- Articles 41, 162 et 170, §4 de la Constitution
- Arrêté royal du 24/09/2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes
- Articles 40 et 41 du décret sur l'administration locale
- Article 177 du décret sur l'administration locale
- Décision du Conseil communal du 27/03/2025 portant le règlement communal sur les marchés et les fêtes foraines
- Décision du Conseil communal du 19/12/2019 relative au règlement-taxe sur les emplacements aux marchés

Avis

/

Motivation

Le marché hebdomadaire offre aux commerçants forains une opportunité de vendre leurs marchandises. L'organisation d'un marché hebdomadaire engendre un surplus de travail administratif et technique, de sorte qu'il est équitable de demander une compensation.

Dans le cadre de la hausse généralisée des prix, il est décidé d'augmenter les tarifs en 2026 afin de compenser l'absence d'indexation depuis 2020 et de les indexer désormais annuellement.

Vu la spécificité de ce groupe cible et afin de pouvoir réagir avec promptitude et flexibilité aux modifications qui peuvent survenir d'une semaine à l'autre, il est indiqué de percevoir les compensations sous la forme d'une rétribution (établissement d'une facture) plutôt que d'une taxe (qui est perçue par le biais d'un rôle). Le règlement doit pour ce faire être adapté en ce qui concerne la procédure de perception étant donné que le décret de recouvrement du 30/05/2008 ne s'appliquera plus et que la procédure de réclamation se déroule elle aussi différemment.

Implications financières

Ces recettes ont été reprises dans le plan pluriannuel 2026-2031 sous la clé budgétaire 0020-00-73600000 Redevance d'emplacement marché pour un montant de 45.900 € en 2026 avec une majoration annuelle de 900 € jusqu'en 2031.

Décision

Article unique

Le Conseil communal approuve le règlement de rétribution sur les emplacements aux marchés pour la période 2026-2031.

Règlement de rétribution sur les emplacements aux marchés

Date de l'approbation par le Conseil communal :

20/11/2025

Date de la publication sur le site Internet :

01/12/2025

Article 1^{er} – Objet

Il est établi du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2031 inclus une rétribution sur l'utilisation du domaine public à l'occasion de marchés.

Article 2 – Redevable

La rétribution est due par le demandeur de l'emplacement et, solidairement, par l'exploitant de l'étal.

Article 3 – Tarif

§1^{er}. Le tarif des emplacements du marché public hebdomadaire est fixé à :

- 7,00 € par mois et par mètre courant ou partie de mètre courant pour le titulaire d'un abonnement ;
- 4,50 € par jour de marché et par mètre courant ou partie de mètre courant pour les commerçants forains occasionnels qui ne sont pas titulaires d'un abonnement.

§2. Tout commerçant qui recourt à la possibilité de raccordement au réseau électrique est redevable d'un montant supplémentaire forfaitaire de 6,50 € par jour de marché.

Ces montants seront adaptés annuellement au 1^{er} janvier en fonction de l'indice des prix à la consommation au moyen du coefficient obtenu en divisant l'indice du mois de décembre précédant l'exercice d'imposition par l'indice du mois de décembre 2025. Les montants seront toujours arrondis à 1 chiffre après la virgule.

Article 4 – Modalités de recouvrement

§1^{er}. Les paiements sont effectués par virement après réception de la facture par e-mail ou sur papier.

§2. Pour le titulaire d'un abonnement : la redevance d'emplacement doit être payée trimestriellement avant le vingtième jour du mois précédant le trimestre auquel le paiement se rapporte. Après paiement, le bénéficiaire recevra la preuve d'abonnement à son nom.

§3. Pour le commerçant forain occasionnel : la redevance d'emplacement doit être payée dès réception d'une facture conformément aux conditions indiquées sur cette dernière.

§4. Le raccordement au réseau électrique est inclus dans la facture.

§5. Les contestations relatives à la facture peuvent être soumises jusqu'à 30 jours après la date de facturation. A défaut de recours auprès du Collège des Echevins, la créance est considérée comme incontestée et exigible au sens de l'article 177 du décret du 22 décembre 2017 sur l'administration locale.

§6. En cas de non-paiement de la facture à l'échéance, un rappel sera envoyé. S'il n'y est pas donné suite, un courrier recommandé portant sommation de payer sera envoyé. Si ce deuxième rappel est nécessaire, des frais administratifs de 20 € seront imputés. En cas de non-paiement après ce rappel écrit, il sera procédé au recouvrement par voie de contrainte conformément à l'article 177 du décret sur l'administration locale.